

# **GE\_GERICHTE ACPR/406/2026 vom 23. April 2026**

GE Cour de justice, 2026-04-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_406\\_2026](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_406_2026)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/406/2026 du 23 avril 2026

IT: GE\_GERICHTE ACPR/406/2026 del 23 aprile 2026

## **Erwägungen**

### **E. 1**

La recevabilité du recours a déjà été admise.

### **E. 2**

Le recourant conteste la mise à sa charge des frais liés au classement de la procédure pénale et partant, le refus d'indemnisation.

#### **E. 2.1**

Aux termes de l'art. 429 al. 1 CPP, le prévenu acquitté totalement ou en partie ou au bénéfice d'un classement a droit à une indemnité fixée conformément au tarif des avocats, pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure; les tarifs des avocats n'opèrent aucune distinction entre l'indemnité allouée et les honoraires dus en cas de défense privée (let. a); une indemnité pour le dommage économique subi au titre de sa participation obligatoire à la procédure pénale (let. b);

- 7/12 - P/9789/2024 une réparation du tort moral subi en raison d'une atteinte particulièrement grave à sa personnalité, notamment en cas de privation de liberté (let. c).

#### **E. 2.2**

La question de l'indemnisation selon l'art. 429 CPP doit être tranchée après celle des frais, selon l'art. 426 CPP (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_565/2019 du 12 juin 2019 consid. 5.1; 6B\_373/2019 du 4 juin 2019 consid. 1.2). Dans cette mesure, la décision sur ceux-ci préjuge du sort de celle-là (ATF 144 IV 207 consid. 1.8.2). Si le prévenu supporte les frais en application de l'art. 426 al. 1 ou 2 CPP, une indemnité est en règle générale exclue. En revanche, si l'État supporte les frais de la procédure pénale, le prévenu a en principe droit à une indemnité selon l'art. 429 CPP (ATF 137 IV 352 consid. 2.1).

#### **E. 2.3**

Conformément à l'art. 426 al. 2 CPP, lorsque la procédure fait l'objet d'une ordonnance de classement ou que le prévenu est acquitté, tout ou partie des frais de procédure peuvent être mis à sa charge s'il a, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci. La condamnation d'un prévenu acquitté à supporter tout ou partie des frais doit respecter la présomption d'innocence, consacrée par les art. 32 al. 1 Cst. et 6 par. 2 CEDH. Celle-ci interdit de rendre une décision défavorable au prévenu libéré en laissant entendre que ce dernier serait néanmoins coupable des infractions qui lui étaient reprochées. Une condamnation aux frais n'est ainsi admissible que si le prévenu a provoqué l'ouverture de la procédure pénale dirigée contre lui ou s'il en a entravé le cours. À cet égard, seul entre en ligne de compte un comportement fautif et contraire à une règle juridique, qui soit en relation de causalité avec les frais imputés. Pour déterminer si le comportement en cause est propre à justifier l'imputation des frais, le juge

peut prendre en considération toute norme de comportement écrite ou non écrite résultant de l'ordre juridique suisse pris dans son ensemble, dans le sens d'une application par analogie des principes découlant de l'art. 41 CO. Le fait reproché doit constituer une violation claire de la norme de comportement (ATF 144 IV 202 consid. 2.2). Une condamnation aux frais ne peut se justifier que si, en raison du comportement illicite du prévenu, l'autorité était légitimement en droit d'ouvrir une enquête. Elle est en tout cas exclue lorsque l'autorité est intervenue par excès de zèle, ensuite d'une mauvaise analyse de la situation ou par précipitation; la mise des frais à la charge du prévenu en cas d'acquiescement ou de classement de la procédure doit en effet rester l'exception (ATF 144 IV 202 consid. 2.2; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1040/2022 du 23 août 2023 consid. 5.1.2).

#### **E. 2.4**

Selon l'art. 28 CC, celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité peut agir en justice pour sa protection contre toute personne qui y participe (al. 1). Une atteinte est illicite, à moins qu'elle ne soit justifiée par le consentement de la victime, par un intérêt prépondérant privé ou public, ou par la loi (al. 2).

- 8/12 - P/9789/2024 Toute atteinte à la personnalité est par définition illicite et habilite la victime à agir pour s'en protéger (art. 28 al. 1 CC) à moins que ne soit réalisé l'un ou l'autre des motifs justificatifs de l'art. 28 al. 2 CC, hypothèse dans laquelle la victime de l'atteinte doit s'en accommoder (P. PICHONNAZ, B. FOËX, Ch. FOUNTOULAKIS [éd.], Code civil I, Commentaire romand, 2ème éd., Bâle 2024, n. 71 ad art. 28). Il existe un certain nombre de dispositions légales qui rendent licite une atteinte à la personnalité. Il peut s'agir de dispositions relevant du droit public ou du droit privé, du droit fédéral ou du droit cantonal. La doctrine cite le plus souvent la légitime défense (art. 52 al. 1 CO et art. 15 CP) (P. PICHONNAZ, B. FOËX, Ch. FOUNTOULAKIS [éd.], op. cit., n. 81 et 82 ad art. 28). L'art. 15 1ère phrase CP prévoit que quiconque, de manière contraire au droit, est attaqué ou menacé d'une attaque imminente a le droit de repousser l'attaque par des moyens proportionnés aux circonstances. Selon l'art. 16 al. 1 CP, si l'auteur, en repoussant l'attaque, a excédé les limites de la légitime défense au sens de la disposition précitée, le juge atténue la peine. La légitime défense suppose une attaque, c'est-à-dire un comportement visant à porter atteinte à un bien juridiquement protégé, ou la menace d'une attaque, à savoir le risque que l'atteinte se réalise. Il doit s'agir d'une attaque actuelle ou à tout le moins imminente, ce qui implique que l'atteinte soit effective ou qu'elle menace de se produire incessamment (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_600/2014 du 23 janvier 2015 consid. 5.1 non publié in ATF 141 IV 61; cf. également ATF 106 IV 12 consid. 2a). La défense doit apparaître proportionnée au regard de l'ensemble des circonstances. À cet égard, on doit notamment examiner la gravité de l'attaque, les biens juridiques menacés par celle-ci et par les moyens de défense, la nature de ces derniers ainsi que l'usage concret qui en a été fait (ATF 136 IV 49 consid. 3.2; 102 IV 65 consid. 2a; 101 IV 119). La proportionnalité des moyens de défense se détermine d'après la situation de celui qui voulait repousser l'attaque au moment où il a agi (ATF 136 IV 49 consid. 3.2).

#### **E. 2.5**

En l'espèce, la procédure contre le recourant a été ouverte notamment parce qu'il était soupçonné d'avoir, le 19 avril 2024, au cours d'une dispute, asséné un ou des coups à son épouse, lui causant à tout le moins la perforation d'un tympan. Les déclarations de l'épouse du recourant ne permettent pas d'établir les faits en lien avec la dispute, la précitée ayant

refusé d'expliquer le déroulement de celle-ci, pour, selon elle, protéger son époux. Elle a seulement déclaré avoir chuté durant la dispute. On ne peut donc pas, sur la base de ses déclarations, déterminer si elle a initié celle-ci en giflant son époux, comme celui-ci le soutient. Dans ces circonstances, on privilégiera la version la plus favorable au recourant. Ainsi, il sera retenu qu'après que son épouse l'eut supposément giflé, ce dernier avait voulu la repousser et avait tendu le bras gauche dans la direction de son épaule (à elle), lui

- 9/12 - P/9789/2024 portant un coup sans savoir sur quelle partie du corps, car il regardait vers le bas. Il n'est pas contesté que le geste du recourant a atteint son épouse et que celle-ci a chuté. Selon le médecin qui a examiné l'épouse du recourant, sa blessure au tympan ne pouvait pas avoir été provoquée par cette chute. Partant, cette lésion ne peut avoir pour origine que le coup que le recourant a porté à son épouse lorsqu'il dit avoir voulu la repousser avec son bras. Le recourant allègue avoir agi en légitime défense. Toutefois, il ressort du rapport d'interpellation que lui-même ne portait aucune trace, sur son visage, à la suite de la gifle qu'il dit avoir reçue de son épouse, de sorte qu'elle n'a pu être que légère. Il doit ainsi être retenu que la force avec laquelle le recourant a repoussé son épouse avec le bras était disproportionnée au regard de l'attaque que lui-même aurait subie, au vu de la lésion au tympan subie par son épouse. Le recourant ne peut donc pas se prévaloir d'un motif justificatif au sens de l'art. 28 al. 2 CC. Partant, c'est à bon droit que le Ministère public a retenu que le recourant avait causé à son épouse une atteinte illicite à sa personnalité, au sens de l'art. 28 al. 1 CC, ce qui autorisait le Procureur à lui faire supporter les frais de la procédure, conformément à l'art. 426 CPP. C'est en effet en raison de cette atteinte, et donc des soupçons notamment de lésions corporelles simples et graves, que la procédure pénale a été ouverte contre le recourant. Peu importe qu'il ait également été soupçonné de contrainte et séquestration, faits ayant également fait l'objet du classement.

### **E. 3**

Dans cette mesure, l'autorité intimée pouvait également refuser de lui allouer une indemnité au sens de l'art. 429 al. 1 CPP, conformément à l'art. 430 al. 1 let. a CPP.

### **E. 4**

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

### **E. 5**

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 800.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03). L'autorité de recours est en effet tenue de dresser un état de frais pour la procédure de deuxième instance, sans égard à l'obtention de l'assistance judiciaire (arrêts du Tribunal fédéral 1B\_372/2014 du 8 avril 2015 consid. 4.6 et 1B\_203/2011 du 18 mai 2011 consid. 4).

### **E. 6**

Le recourant chiffre l'indemnité pour la procédure de recours à CHF 2'738.50, correspondant à 4h35 – y compris la réplique – d'activité au tarif horaire d'un associé (CHF 400.-) et 3h30 d'activité par un avocat stagiaire (CHF 200.-), TVA à 8.1% incluse.

- 10/12 - P/9789/2024

### **E. 6.1**

L'art. 135 al. 1 CPP prévoit que le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération et du canton du for du procès. À Genève, le tarif des avocats est édicté à l'art. 16 RAJ et s'élève à CHF 200.- de l'heure pour un chef d'étude (al. 1 let. c) et CHF 110.- pour un avocat stagiaire (let. a). Seules les prestations nécessaires sont retenues; elles sont appréciées en fonction, notamment, de la nature, l'importance et les difficultés de la cause, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu (art. 16 al. 2 RAJ).

## **E. 6.2**

En l'espèce, une défense d'office a été ordonnée par le Ministère public conformément à l'art. 132 al. 1 let. a ch. 1 CPP. La défense d'office a pour conséquence que l'avocat désigné est rémunéré conformément aux principes de l'art. 135 CPP – et, à Genève, selon les tarifs du Règlement sur l'assistance juridique et l'indemnisation des conseils juridiques et défenseurs d'office en matière civile, administrative et pénale (RAJ; E 2 05.04) – et non selon l'art. 429 CPP. D'ailleurs, dans l'ordonnance querellée (ch. 5 du dispositif), l'avocat a été indemnisé "au titre d'assistance judiciaire". Partant, l'indemnité sollicitée sera, compte tenu de l'ampleur des écritures du recourant (recours de treize pages, dont celles de garde et de conclusions, et réplique de deux pages) et du peu de difficulté de la cause, ramenée à CHF 886.42, correspondant à 3h d'activité pour le chef d'étude et 2h d'activité pour l'avocat stagiaire, TVA (8.1%) incluse, au tarif de l'assistance juridique. \* \* \* \* \*

- 11/12 - P/9789/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.